

“infortuné pourra-t-il retrouver un peu de calme dans ce nouveau milieu et reprendre ses occupations.” Consécutivement à ce rapport, il fut libéré de l'asile.

J'avais agi dans cette affaire sous l'autorité de l'article suivant 3209 des Statuts Refondus de la province de Québec :

“Lorsque le shérif d'un district a raison de croire qu'une personne, détenue en prison pour quelque cause que ce soit, est aliénée, il doit faire examiner ce détenu par le surintendant médical d'un asile d'aliénés, etc.”

Donc, pour avoir en obéissance à la loi, examiné un détenu que je n'avais nullement recherché, que je ne connaissais pas, que je n'avais jamais vu et dont la famille et les amis m'étaient totalement inconnus, j'ai été forcé de me défendre d'avoir conspiré avec sa femme que je ne connaissais pas, et sa belle-mère, une pauvre vieille que je n'ai jamais vue et à qui je n'ai jamais parlé de ma vie. Après quatre jours d'un procès mouvementé, j'ai eu le plaisir de m'entendre déclarer indemne par le jury.....mais au prix d'un millier et demi de piastres en frais de cour et retenue des avocats etc. Sans doute la cour a renvoyé l'action avec dépens contre le demandeur, mais comme il ne possède rien, il va falloir payer la note.

Il est vrai que vous avez compris, Monsieur le Ministre, avec la largeur de vue qui vous caractérise, que de tels frais ne pouvaient pas être supportés par un surintendant d'asile agissant d'office, si la cour ne trouvait rien à lui reprocher. Mais il n'en est pas moins regrettable que l'on puisse intenter ainsi des procès basés sur des allégations qui ne sont rien moins que délirantes. Ces procès sont d'autant plus dangereux qu'ils sont jugés par des jurés absolument étrangers aux connaissances médicales, ignorant ce que c'est qu'une hallucination, une illusion, une conception délirante, et appelés à se prononcer sur les problèmes les plus délicats de la pathologie mentale. Les médecins aliénistes se trouvent ainsi à la merci de gens qui n'ont aucune notion scientifique de la folie, qui l'apprécient comme le vulgaire, et qui délibèrent non-seulement sur leurs actes, leurs intentions, mais même sur l'exactitude de leur diagnostic. De sorte que les médecins proposés aux asiles, pour éviter de telles vexations, n'auraient plus à se demander, en face d'un aliéné, indiscutablement tel au point de vue scientifique, “*s'il doit interner, soit comme mesure de thérapeutique, d'assistance, de sécurité publique ou privée,*” mais plutôt, “*un juge ou un jury le trouveraient-ils aliéné,*” et laisser de côté tous ceux dont le cas relevant d'un diagnostic délicat, échapperait manifestement à la compétence du juge ou du jury. Les jurés sont toujours portés à considérer, comme sains d'esprit, tous ceux qui intentent des procès pour prouver qu'ils le sont et qui peuvent soutenir un interrogatoire sans divaguer et sans trop s'éloigner du sens commun. Presque toujours aussi ils sont portés à croire que le médecin, qui a déclaré aliéné un individu qu'ils croient sain d'esprit, s'est trompé grossièrement ou a agi de mauvaise foi.

En Angleterre, avant 1889, spéculant sur cette disposition des jurés, ces actions étaient devenues tellement nombreuses que peu de médecins, excepté quelques spécialistes en aliénation mentale consentaient à remplir des certificats d'internement. Tellement que la situation étant devenue intolérable, la loi fut modifiée de